

IMM-1756-16
2017 FC 482

IMM-1756-16
2017 CF 482

Vinesh Kapoor Schleicher (*Applicant*)

Vinesh Kapoor Schleicher (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

INDEXED AS: SCHLEICHER v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : SCHLEICHER c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Kane J.—Vancouver, May 1 and 9, 2017.

Cour fédérale, juge Kane—Vancouver, 1^{er} et 9 mai 2017.

*Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Removal of Permanent Residents — Judicial review of decision of Canada Border Services Agency, inland enforcement officer decision refusing to defer applicant's removal to Fiji — Applicant, long-time permanent resident of Canada, found inadmissible due to serious criminality, ordered deported — Married to Canadian citizen, has one daughter — Applicant applying for pre-removal risk assessment (PRRA) but application refused — Then applying for permanent residence on humanitarian, compassionate (H&C) grounds; also requesting deferral of removal pending determination of H&C claim — Officer noting having limited discretion under Immigration and Refugee Protection Act, s. 48 — Concluding that, based on totality of evidence, deferral of removal not warranted here — Applicant arguing in particular that Officer erring by failing to exercise discretion to defer removal pending determination of H&C application given compelling circumstances herein — Whether Officer's decision reasonable — Officer's discretion to defer removal limited — Compelling circumstances such as H&C considerations could justify deferral but determination to be made based on evidence — Fact of pending H&C application not, by itself, special consideration justifying deferral — While short-term best interests of child must be considered in fair, sensitive manner, not full substantive analysis as in H&C determination — In present case, Officer not erring in finding that discretion to defer removal limited, that jurisdiction to consider H&C factors should focus on whether any compelling circumstances, including short-term best interests of child, existing to justify deferral of removal — Regarding Supreme Court of Canada's decision in *Kanthisamy v. Canada* (*Citizenship and Immigration*), decision not changing scope of removal officer's limited discretion to defer removal — *Kanthisamy* not limited to determinations made pursuant to Act, s. 25 — In present case, Officer considering applicant's submissions in support of request for deferral, including best interests of applicant's daughter — No suggestion in decision*

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Renvoi de résidents permanents — Contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a refusé de reporter le renvoi du demandeur à Fidji — Le demandeur est un résident de longue date du Canada interdit de territoire en raison de grande criminalité dont le renvoi a été ordonné — Il a épousé une citoyenne canadienne et ils ont une fille ensemble — Le demandeur a soumis une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), laquelle a été rejetée — Le demandeur a ensuite présenté une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (CH) et a sollicité le report de son renvoi en attendant la décision à l'égard de sa demande CH — L'agent a mentionné qu'il jouissait d'un pouvoir discrétionnaire limité aux termes de l'art. 48 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il a conclu que compte tenu de l'ensemble de la preuve, un report de renvoi n'était pas justifié — Le demandeur a allégué en particulier que l'agent avait commis une erreur en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans la demande CH, étant donné les circonstances impérieuses — Il s'agissait de savoir si la décision de l'agent était raisonnable — Le pouvoir discrétionnaire de l'agent de reporter le renvoi est limité — Des circonstances impérieuses, comme des considérations d'ordre humanitaire, pourraient justifier le report, mais il s'agit d'une conclusion qui doit être fondée sur la preuve — Le fait d'une demande en instance n'est pas, à lui seul, une considération spéciale justifiant un report — Même si l'intérêt supérieur d'un enfant à court terme doit être pris en compte d'une manière équitable et avec sensibilité, il ne s'agit pas d'une analyse approfondie comme dans le cas d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire — En l'espèce, l'agent n'a pas erré en concluant que son pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi était limité et que sa compétence pour examiner les facteurs CH devait se concentrer sur la question de savoir

that Officer imposing threshold of undue, undeserved or disproportionate harm or that not considering all relevant facts, factors on record in assessing short-term best interests of child — *Kanhasamy not imposing obligation on Officer to seek additional information about child's short-term best interests* — *Officer reviewing all evidence available thereto in present case* — *With respect to reasonableness of Officer's decision, record revealing very little information provided regarding child's best interests* — *Officer reasonably finding that record showing insufficient evidence regarding effect of applicant's removal on daughter* — *Officer's overall finding that, based on totality of evidence, deferral of removal not warranted, reasonable* — *Application allowed.*

This was an application for judicial review of the decision of an inland enforcement officer of the Canada Border Services Agency refusing to defer the applicant's removal to Fiji. The applicant is a long-time permanent resident of Canada who was found inadmissible due to serious criminality. He is married to a Canadian citizen and they have one daughter. The applicant's criminal history dates back many years but the criminal conviction that resulted in a finding of inadmissibility occurred more recently in 2014. As a result, a deportation order was issued in 2015 and the applicant applied for a pre-removal risk assessment (PRRA) but this application was refused. The applicant then applied for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds emphasizing the impact his deportation would have on his daughter, wife and elderly mother. After making an H&C application, the applicant received a notice of removal and requested a deferral of his removal pending the determination of his H&C claim. He directed the Officer to rely on information that had been submitted with a previous request. However, both of the applicant's requests to defer his removal were refused.

In the decision under review, the Officer noted in particular that he had limited discretion under section 48 of the *Immigration and Refugee Protection Act* and that a removals

s'il existait des circonstances impérieuses, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme, justifiant un report du renvoi — *En ce qui concerne l'arrêt Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration), il ne change pas la portée limitée du pouvoir discrétionnaire d'un agent des renvois de reporter un renvoi* — *L'arrêt Kanhasamy ne se limite pas qu'aux décisions rendues en application de l'art. 25* — *En l'espèce, l'agent a tenu compte des observations du demandeur présentées à l'appui de sa demande de report, notamment l'intérêt supérieur de sa fille* — *Rien ne laissait entendre dans la décision que l'agent a imposé un seuil de difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées ou que l'agent n'a pas tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents au dossier en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme* — *L'arrêt Kanhasamy n'impose pas à l'agent une obligation de chercher des renseignements additionnels à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme* — *L'agent a examiné l'ensemble de la preuve à sa disposition* — *En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision de l'agent, le dossier révélait que très peu de renseignements avaient été fournis concernant l'intérêt supérieur de l'enfant* — *L'agent a raisonnablement conclu qu'en fonction du dossier, les éléments de preuve concernant l'effet que le renvoi du demandeur aurait sur sa fille étaient insuffisants* — *La conclusion générale de l'agent selon laquelle, en fonction de l'intégralité de la preuve, un report de renvoi n'était pas justifié était raisonnable* — *Demande accueillie.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a refusé de reporter le renvoi du demandeur à Fidji. Le demandeur est un résident de longue date du Canada interdit de territoire en raison de grande criminalité. Il a épousé une citoyenne canadienne et ils ont une fille ensemble. Les antécédents criminels du demandeur remontent à plusieurs années, mais les condamnations criminelles ayant mené à la décision d'interdiction de territoire sont survenues plus récemment en 2014. Par la suite, une mesure d'expulsion a été prononcée en 2015, et le demandeur a soumis une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR), laquelle a été rejetée. Le demandeur a ensuite présenté une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (CH), décrivant l'incidence de sa déportation éventuelle sur sa fille, son épouse et sa mère âgée. Après avoir présenté sa demande CH, le demandeur a reçu un avis de renvoi et a sollicité le report de son renvoi en attendant la décision à l'égard de sa demande CH. Il a demandé à l'agent de se fier aux renseignements qu'il avait déposés avec sa première demande de report. Toutefois, les deux demandes de report du renvoi du demandeur ont été rejetées.

Dans la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire, l'agent a mentionné, en particulier, qu'il jouissait d'un pouvoir discrétionnaire limité aux termes de l'article 48 de la *Loi*

officer does not generally have the jurisdiction to consider H&C factors but does have a limited discretion to consider compelling or special circumstances, including the short-term interests of children involved. The Officer further found that the applicant had failed to provide any documentary evidence in support of his assertions about the effect his removal would have on his daughter and concluded that, based on the totality of the evidence, a deferral of removal was not warranted.

The applicant argued in particular that the Officer erred by failing to exercise his discretion to defer removal pending the determination of the H&C application given the compelling circumstances. He also submitted that the Officer's consideration of the best interests of the child should have been guided by the Supreme Court of Canada's decision in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, which, he argued, modified the scope of a removal officer's discretion in deferring removal where the best interests of children are at stake.

The main issue was whether the Officer's decision was reasonable.

Held, the application should be dismissed.

The Officer's discretion to defer removal is limited. Compelling circumstances, such as H&C considerations, could justify deferral but that is a determination to be made based on the evidence. The fact of a pending H&C application is not, on its own, a special consideration justifying a deferral. Such an approach is inconsistent with the law, which requires valid removal orders to be executed as soon as possible and does not provide for a stay of removal pending the determination of an H&C application. Case law examined herein established that: the discretion of a removals officer is limited; the consideration of H&C factors is limited to compelling circumstances, including the short-term best interests of a child; while the short-term best interests of a child must be considered in a fair and sensitive manner, it is not a full substantive analysis as in the H&C determination. In the present case, the Officer did not err in finding that his discretion to defer removal was limited and that his jurisdiction to consider H&C factors should focus on whether there are compelling circumstances, including the short-term best interests of a child, to justify a deferral of removal. It had to be determined whether the Officer considered the short-term best interests of the child and exercised his limited jurisdiction reasonably.

sur l'immigration et la protection des réfugiés, et qu'un agent des renvois n'a généralement pas compétence pour examiner des facteurs d'ordre humanitaire, mais qu'il a un pouvoir discrétionnaire limité d'examiner les circonstances impérieuses ou spéciales, notamment l'intérêt à court terme des enfants concernés. L'agent a également conclu que le demandeur n'avait pas fourni de preuve documentaire pour appuyer ses affirmations à propos de l'effet que son renvoi pourrait avoir sur sa fille et que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, un report de renvoi n'était pas justifié.

Le demandeur a allégué en particulier que l'agent avait commis une erreur en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans la demande CH, étant donné les circonstances impérieuses. Il a aussi soutenu que l'agent avait l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et que cet examen aurait dû être guidé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* qui, a-t-il allégué, a modifié la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent lors du report d'un renvoi lorsque l'intérêt supérieur des enfants est en jeu.

La principale question en litige était de savoir si la décision de l'agent était raisonnable.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Le pouvoir discrétionnaire de l'agent de reporter le renvoi est limité. Des circonstances impérieuses, comme des considérations d'ordre humanitaire, pourraient justifier le report, mais il s'agit d'une conclusion qui doit être fondée sur la preuve. Le fait d'une demande CH en instance n'est pas, à lui seul, une considération spéciale justifiant un report. Une telle approche est contraire à la loi, qui exige que les mesures de renvoi valides soient exécutées dès que possible et qui ne prévoit pas le sursis d'un renvoi en attendant la conclusion d'une demande CH. La jurisprudence examinée en l'espèce a établi ce qui suit : le pouvoir discrétionnaire de l'agent d'exécution est limité; la considération de facteurs d'ordre humanitaire se limite aux circonstances impérieuses, notamment l'intérêt supérieur d'un enfant à court terme; et même si l'intérêt supérieur d'un enfant à court terme doit être pris en compte d'une manière équitable et avec sensibilité, il ne s'agit pas d'une analyse approfondie comme dans le cas d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire. En l'espèce, l'agent n'a pas erré en concluant que son pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi était limité et que sa compétence pour examiner les facteurs CH devait se concentrer sur la question de savoir s'il existait des circonstances impérieuses, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme, justifiant un report du renvoi. Il s'agissait de savoir si l'agent a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme et s'il a exercé sa compétence limitée raisonnablement.

Regarding the impact of *Kanhasamy*, which addressed how section 25 of the Act dealing with an exemption from some findings of inadmissibility, etc. should be interpreted, that decision does not change the scope of a removal officer's limited discretion to defer removal. However, *Kanhasamy* is not limited to determinations pursuant to section 25 and would provide guidance to decision makers who consider humanitarian and compassionate factors, including the best interest of the child, in analogous contexts. In that decision, the Supreme Court explained that what will warrant relief under section 25 will vary depending on the facts and context of each case. Officers making such decisions must substantively consider and weigh all of the relevant facts and factors before them. In the present case, the Officer considered the applicant's submissions in support of his request for deferral, including the best interests of his daughter. There was no suggestion in the decision that the Officer imposed a threshold of undue, undeserved or disproportionate harm or that the Officer did not consider all the relevant facts and factors on the record in assessing the short-term best interests of the child. *Kanhasamy* does not impose an obligation on the Officer to seek out additional information about the child's short-term best interests. The Officer reviewed all the evidence that was available to him.

With respect to the reasonableness of the Officer's decision, the record revealed that very little information was provided regarding the child's best interests, whether in the long- or short-term. The Officer considered the little evidence provided respecting the child, which amounted to assertions, and the other related submissions made regarding separation from his family. The Officer reasonably found that, based on the record, there was insufficient evidence regarding the effect of the applicant's removal on his daughter. The Officer's overall finding that, based on the totality of the evidence, a deferral of removal was not warranted, was reasonable.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 344.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 25, 36, 48.

CASES CITED

APPLIED:

Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness), 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R.

En ce qui concerne l'arrêt *Kanhasamy*, qui traitait de la façon dont l'article 25 de la Loi, portant sur une dispense à certaines conclusions d'interdiction, devrait être interprété, cet arrêt ne change pas la portée limitée du pouvoir discrétionnaire d'un agent des renvois de reporter un renvoi. Toutefois, l'arrêt *Kanhasamy* ne se limite pas qu'aux décisions rendues en application de l'article 25 et il pourrait aider les décideurs qui examinent des critères d'ordre humanitaires, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, dans des contextes analogues. La Cour suprême a expliqué dans cet arrêt que ce qui peut justifier une mesure de redressement aux termes de l'article 25 variera selon les faits et le contexte de chaque cas. Les agents qui prennent de telles décisions doivent véritablement examiner tous les faits et les facteurs pertinents portés à leur connaissance et leur accorder du poids. En l'espèce, l'agent a tenu compte des observations du demandeur présentées à l'appui de sa demande de report, notamment l'intérêt supérieur de sa fille. Rien ne laissait entendre dans la décision que l'agent a imposé un seuil de difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées ou que l'agent n'a pas tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents au dossier en évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. L'arrêt *Kanhasamy* n'impose pas à l'agent une obligation de chercher des renseignements additionnels à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. L'agent a examiné l'ensemble de la preuve à sa disposition.

En ce qui concerne le caractère raisonnable de la décision de l'agent, le dossier révélait que très peu de renseignements avaient été fournis concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, que ce soit à long terme ou à court terme. L'agent a examiné le peu d'éléments de preuve dont il disposait concernant l'enfant, qui constituaient des affirmations, et les autres observations connexes faites à l'égard de la séparation du demandeur de sa famille. L'agent a raisonnablement conclu qu'en fonction du dossier, les éléments de preuve concernant l'effet que le renvoi du demandeur aurait sur sa fille étaient insuffisants. La conclusion générale de l'agent selon laquelle, en fonction de l'intégralité de la preuve, un report de renvoi n'était pas justifié était raisonnable.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 344.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 25, 36, 48.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile), 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311;

311; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708; *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *Urbina Ortiz v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 18, [2012] F.C.J. No. 11 (QL); *Nguyen v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 225, [2017] F.C.J. No. 203 (QL); *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 148, [2001] 3 F.C. 682; *Danyi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 112, [2017] F.C.J. No. 156 (QL); *Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3.

CONSIDERED:

Simoès v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 187 F.T.R. 219, 2000 CanLII 15668 (F.C.T.D.); *Dheer v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1194, [2016] F.C.J. No. 1485 (QL); *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555.

REFERRED TO:

Escalante v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2016 FC 897, [2016] F.C.J. No. 859 (QL); *Animodi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 845, [2016] F.C.J. No. 872 (QL); *Yuris v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1333, [2016] F.C.J. No. 1380 (QL).

APPLICATION for judicial review of the decision of a Canada Border Services Agency inland enforcement officer refusing to defer the applicant's removal to Fiji. Application dismissed.

APPEARANCES

Jaswant S. Mangat for applicant.
Hilla Aharon for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Mangat Law Professional Corporation, Brampton, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Dunsmuir c. Nouveau Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190; *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708; *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909; *Urbina Ortiz c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 18, [2012] A.C.F. n° 11 (QL); *Nguyen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 225, [2017] A.C.F. n° 203 (QL); *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 148, [2001] 3 C.F. 682; *Danyi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 112, [2017] A.C.F. n° 156 (QL); *Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Simoès c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2000 CanLII 15668 (C.F. 1^{re} inst.); *Dheer c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1194, [2016] A.C.F. n° 1485 (QL); *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555.

DÉCISIONS CITÉES :

Escalante c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2016 CF 897, [2016] A.C.F. n° 859 (QL); *Animodi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 845, [2016] A.C.F. n° 872 (QL); *Yuris c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1333, [2016] A.C.F. n° 1380 (QL).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs de l'Agence des services frontaliers du Canada, qui a refusé de reporter le renvoi du demandeur à Fidji. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Jaswant S. Mangat pour le demandeur.
Hilla Aharon pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Mangat Law Professional Corporation, Brampton, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

[1] KANE J.: The applicant, a long-time permanent resident of Canada found inadmissible due to serious criminality, seeks judicial review of the decision of an inland enforcement officer (the Officer) of the Canada Border Services Agency (CBSA), dated April 28, 2016, which refused to defer his removal to Fiji.

[2] For the reasons that follow, this application is dismissed. The Officer considered the evidence on the record and reasonably found that it was not sufficient to warrant the exercise of his limited discretion to defer the applicant's removal.

I. The Background

[3] The applicant came to Canada in 1972 at the age of nine with his mother and siblings. He married a Canadian citizen in 2007 and they have one daughter, born on January 17, 2010.

[4] The applicant's criminal history dates back to 1988. However, the criminal convictions which resulted in a finding of inadmissibility pursuant to section 36 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) occurred more recently. The applicant was convicted in August 2014 of one count of robbery and two counts of attempted robbery under section 344 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. He pled guilty to these charges and was sentenced to 3 years and 6 months in jail, with 18 months credit for pre-trial detention.

[5] The applicant also faces additional charges in Alberta, some of which have been resolved and others of which the Crown intends to stay upon the applicant's removal from Canada.

[6] As a result of the finding of inadmissibility, a deportation order was issued on May 21, 2015. The applicant applied for a pre-removal risk assessment (PRRA)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

[1] LA JUGE KANE : Le demandeur, un résident de longue date du Canada interdit de territoire en raison de grande criminalité, demande le contrôle judiciaire de la décision rendue par un agent d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs (l'agent) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), datée du 28 avril 2016, qui a refusé de reporter son renvoi à Fidji.

[2] La présente demande est rejetée pour les motifs qui suivent. L'agent a examiné la preuve au dossier et il a raisonnablement conclu qu'elle n'était pas suffisante pour justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire limité de reporter le renvoi du demandeur.

I. Le contexte factuel

[3] Le demandeur est venu au Canada en 1972 à l'âge de neuf ans avec sa mère et ses frères et sœurs. Il a épousé une citoyenne canadienne en 2007 et ils ont une fille née le 17 janvier 2010.

[4] Les antécédents criminels du demandeur remontent à 1988. Toutefois, les condamnations criminelles ayant mené à la décision d'interdiction de territoire en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi), sont survenues plus récemment. Le demandeur a été reconnu coupable en août 2014 d'un chef d'accusation de vol qualifié et de deux chefs d'accusation de tentative de vol qualifié en vertu de l'article 344 du *Code criminel*, L.R.C (1985), ch. C-46. Il a plaidé coupable à ces accusations et il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans et 6 mois de prison, avec 18 mois crédités pour la détention avant le procès.

[5] Le demandeur fait aussi face à des accusations additionnelles en Alberta dont certaines ont été réglées et d'autres dont la Couronne entend suspendre les chefs d'accusation jusqu'à son renvoi du Canada.

[6] Suite à la conclusion d'interdiction de territoire, une mesure d'expulsion a été prononcée le 21 mai 2015. Le demandeur a soumis une demande d'examen des

in July 2015, which was considered and refused on August 19, 2015. The PRRA officer found that the applicant had not provided sufficient evidence to establish, on a balance of probabilities, that he would face personalized risk of serious harm and, therefore, he was not a person in need of protection. The applicant did not apply for judicial review of the PRRA decision.

[7] The applicant then applied for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds on August 26, 2015. In his H&C application, he described, among other things: his status as a permanent resident of Canada for 33 years; his lack of any ties to Fiji having never returned there; his past employment; his drug addiction and efforts to address it; his criminal convictions and sentences; his expression of remorse; and, the impact of his possible deportation on his young daughter and on his wife, who has taken on the role of single parent and who has health problems, cannot work, and is now "financially destitute".

[8] With respect to the impact on his daughter, his H&C submissions state that his current incarceration has had a "deep emotional impact" which would be compounded by his removal. He adds that his removal would cause "catastrophic disruption to his family", referring to his elderly mother, his wife, and his daughter.

[9] More specifically, with respect to the best interests of his daughter, the submissions state that, "great emotional and developmental harm will arise to the child should Mr. Schleicher be removed from Canada. It is in the best interest of Mr. Schleicher's Canadian daughter that he not be removed from Canada and that he be permitted to raise her in Canada".

[10] At the same time that he made his H&C application, the applicant requested a deferral of his removal pending the determination of his H&C claim. The submissions of his counsel consisted of a letter requesting that the H&C application and submissions, which were

risques avant renvoi (ERAR) en juillet 2015, laquelle a été examinée et rejetée le 19 août 2015. L'agent d'ERAR a conclu que les éléments de preuve présentés par le demandeur ne suffisaient pas à démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il serait exposé à un risque de préjudice grave personnalisé et, par conséquent, il n'était pas une personne à protéger. Le demandeur n'a pas demandé le contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'ERAR.

[7] Le demandeur a présenté une demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire (CH) le 26 août 2015. Dans sa demande CH, il a décrit, entre autres, ce qui suit : son statut de résident permanent au Canada depuis 33 ans; son absence de lien avec Fidji pour n'y être jamais retourné; ses emplois antérieurs; sa toxicomanie et ses efforts pour y remédier; ses condamnations et peines criminelles; son expression de remords; l'incidence de sa déportation éventuelle sur sa fillette et sur son épouse, qui est devenue une mère monoparentale avec des problèmes de santé, qui ne peut travailler et qui est maintenant « financièrement indigente ».

[8] En ce qui concerne l'incidence sur sa fille, ses observations CH indiquent que son incarcération actuelle a eu sur lui de [TRADUCTION] « profondes répercussions au plan psychologique » qui seraient aggravées par son renvoi. Il ajoute que son renvoi provoquerait des [TRADUCTION] « perturbations catastrophiques pour sa famille », faisant référence à sa mère âgée, à sa femme et à sa fille.

[9] Plus précisément, à l'égard de l'intérêt supérieur de sa fille, les observations indiquent que [TRADUCTION] « l'enfant souffrirait de troubles du développement et de problèmes émotionnels sévères si M. Schleicher était renvoyé du Canada. Il est dans l'intérêt supérieur de la fille canadienne de M. Schleicher qu'il ne soit pas renvoyé du Canada et qu'il soit autorisé à l'élever au Canada ».

[10] Au même moment où il présentait sa demande CH, le demandeur a sollicité le report de son renvoi en attendant la décision à l'égard de sa demande CH. Les observations de son procureur étaient composées d'une lettre demandant que la demande et les observations

enclosed, be considered in the determination of the deferral.

[11] The request for deferral of removal was refused on October 27, 2015, because no removal date had yet been set due to the applicant's outstanding criminal charges in Alberta.

[12] The applicant made a second deferral request on April 26, 2016, following receipt of a notice of removal that was scheduled for May 2, 2016. The applicant did not provide supporting documents with the second request; rather, he directed the Officer to rely on the information that he had submitted with his initial request. The second deferral request noted that the applicant's six-year-old daughter would be affected by any decision made. It also stated that: compelling circumstances existed to justify a stay of the removal order; that "under the circumstances ... severe harm would arise to Mr. Schleicher's daughter should he be removed"; that removal would be "against the short and long term interests of the child, particularly as Mr. Schleicher has deepened his relationship with his daughter since being removed to Alberta from British Columbia and in light of the recent case law, specifically *Kanthasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61"; and finally, that the child had recently begun seeing a child psychologist who would issue a report on how the applicant's removal would impact her. The letter stated that this report would be provided as supplementary material in support of the pending H&C application. The applicant's counsel requested an immediate decision.

[13] On April 28, 2016, the Officer refused to defer the applicant's removal. The April 28, 2016 decision is the subject of this application for judicial review.

II. The Decision Under Review

[14] The Officer noted the submissions as set out above. The Officer also noted that documents had not been provided in support of the second request for deferral and that he would consider the information that had been submitted with respect to the first deferral request.

d'ordre humanitaire, qui étaient jointes, soient prises en considération au moment où il est statué sur le renvoi.

[11] La demande de report du renvoi a été rejetée le 27 octobre 2015, car aucune date de renvoi n'avait encore été fixée en raison des accusations criminelles en instance en Alberta.

[12] Le demandeur a présenté une seconde demande le 26 avril 2016, à la suite de la réception d'un avis de renvoi qui était prévu pour le 2 mai 2016. Le demandeur n'a pas présenté de document à l'appui de la seconde demande; il a plutôt incité l'agent à se fier aux renseignements qu'il avait déposés avec sa première demande. La seconde demande de report mentionnait que la fille de six ans du demandeur serait touchée par la décision qui serait rendue. Elle affirmait également ce qui suit : qu'il existait des circonstances impérieuses justifiant la suspension de la mesure de renvoi; que [TRADUCTION] « vu les circonstances [...] sa fille subirait un préjudice sérieux s'il était renvoyé »; que le renvoi irait [TRADUCTION] « à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant à court et à long terme, en particulier puisque la relation de M. Schleicher avec sa fille s'était renforcée depuis qu'il avait été renvoyé en Alberta de la Colombie-Britannique et à la lumière de la jurisprudence récente, plus précisément l'arrêt *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61 »; et enfin, que l'enfant avait récemment commencé à consulter un pédopsychologue qui allait remettre un rapport sur l'incidence que son renvoi aurait sur elle. La lettre affirmait que ce rapport allait être fourni à titre de document supplémentaire à l'appui de la demande CH en instance. Le procureur du demandeur a demandé une décision immédiate.

[13] Le 28 avril 2016, l'agent a refusé de reporter le renvoi du demandeur. La décision du 28 avril 2016 fait l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

II. La décision faisant l'objet du contrôle

[14] L'agent a noté les observations énumérées ci-dessus. L'agent a également noté qu'aucun document n'avait été fourni à l'appui de la seconde demande de report et qu'il examinerait les renseignements qui avaient été présentés à l'égard de la première demande de report.

The Officer listed the documents considered, which included the applicant's H&C application, affidavits from the applicant's wife and another friend, various country condition documents and media articles regarding Fiji.

[15] The Officer noted, among other things, the applicant's criminal history that had led to the finding of inadmissibility and subsequent deportation order, the outstanding charges the applicant faced in Alberta, which would be stayed upon the applicant's removal from Canada, and the results of the PRRA decision.

[16] The Officer noted that he had limited discretion under section 48 of the Act, which requires that a removal order be enforced as soon as possible. He added that a removals officer does not generally have the jurisdiction to consider H&C factors, but does have a limited discretion to consider "compelling or special circumstances, including the short-term interests of children involved".

[17] The Officer also noted that filing an H&C application does not affect the validity of a valid removal order and that there is no statutory stay of removal pending the determination of an H&C application. The Officer added that the processing times for H&C applications range from 30–42 months and, based on the fact that the applicant had submitted his H&C in August 2015, estimated that the H&C application might not be determined for an additional 24–34 months. The Officer observed that the applicant was not making a short-term deferral request.

[18] With respect to the best interests of the child (BIOC), the Officer noted that he had considered the submissions made in the August 2015 H&C application. The Officer also considered that the letter from the applicant's counsel indicated that the applicant's daughter was seeing a child psychologist and that a report would be forthcoming as a supplementary submission to the H&C application.

L'agent a énuméré les documents considérés, lesquels comprenaient la demande CH du demandeur, les affidavits de l'épouse du demandeur et d'un autre ami, divers documents sur la situation dans le pays et des articles parus sur Fidji dans les médias.

[15] L'agent a mentionné, entre autres, les antécédents criminels du demandeur qui avaient mené à l'interdiction de territoire et à la mesure d'expulsion, les accusations en instance auxquelles le demandeur faisait face en Alberta, lesquelles seraient suspendues jusqu'au renvoi du Canada du demandeur, et les résultats de la décision concernant l'ERAR.

[16] L'agent a mentionné qu'il jouissait d'un pouvoir discrétionnaire limité aux termes de l'article 48 de la Loi, en vertu duquel une mesure de renvoi doit être exécutée dès que possible. Il a ajouté qu'un agent des renvois n'a généralement pas compétence pour examiner des facteurs d'ordre humanitaire, mais qu'il a un pouvoir discrétionnaire limité d'examiner les [TRADUCTION] « circonstances impérieuses ou spéciales, notamment l'intérêt à court terme des enfants concernés ».

[17] L'agent a également mentionné que le dépôt d'une demande CH n'a aucune incidence sur la validité d'une mesure de renvoi valide et qu'il n'existe aucun cas de sursis de renvoi d'origine législative dans l'attente de la conclusion de la demande d'ordre humanitaire. L'agent a ajouté que les délais de traitement pour les demandes CH variaient de 30 à 42 mois et, se fondant sur le fait que le demandeur avait présenté sa demande en août 2015, il estimait que la demande CH pourrait ne pas être décidée pour une durée supplémentaire de 24 à 34 mois. L'agent a fait observer que le demandeur ne présentait pas une demande de report à court terme.

[18] En ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, l'agent a noté qu'il avait tenu compte des observations présentées dans la demande CH du mois d'août 2015. L'agent a également considéré que la lettre du procureur du demandeur indiquait que la fille du demandeur consultait un pédopsychologue et qu'un rapport serait produit à titre d'observation supplémentaire à la demande CH.

[19] The Officer found that the applicant had failed to provide any documentary evidence in support of his assertions about the effect his removal would have on his daughter. The Officer considered that the child had only begun to see a psychologist one week before the second deferral request (which was submitted on April 26, 2016 and determined on April 28, 2016) and, as a result, the psychological findings were unknown, as was the timing of the report.

[20] With respect to the applicant's other submissions in support of deferring his removal, the Officer noted that the applicant's risk had been assessed in the PRRA. The Officer found that documentary evidence regarding incidents of discrimination in Fiji occurred prior to the applicant's PRRA and several of the same reports had been submitted to and considered by the PRRA officer. Therefore, the allegations and documents in support had already been dealt with by the appropriate officer. The Officer acknowledged that the applicant might face discrimination upon return to Fiji, but concluded that insufficient evidence had been submitted to establish, on a balance of probabilities, that the applicant would face personalized risk of serious harm if returned to Fiji.

[21] The Officer concluded that based on the totality of the evidence, a deferral of removal was not warranted.

III. The Standard of Review

[22] Discretionary decisions of removals officers are reviewed on the reasonableness standard (*Baron v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 F.C.R. 311 (*Baron*), at paragraph 25; *Escalante v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 897, at paragraph 13).

[23] The reasonableness standard focuses on “the existence of justification, transparency and intelligibility within the decision-making process” and considers “whether the decision falls within a range of possible, acceptable outcomes which are defensible in respect of

[19] L'agent a conclu que le demandeur n'avait pas fourni de preuve documentaire pour appuyer ses affirmations à propos de l'effet que son renvoi pourrait avoir sur sa fille. L'agent a considéré que l'enfant n'avait commencé à consulter un psychologue qu'une semaine avant la seconde demande de report (qui avait été présentée le 26 avril 2016 et tranchée le 28 avril 2016) et par conséquent, les conclusions psychologiques, tout comme le moment du rapport, étaient inconnues.

[20] Pour ce qui est des autres observations du demandeur à l'appui du report de son renvoi, l'agent a noté que le risque du demandeur avait été évalué dans l'ERAR. L'agent a conclu que la preuve documentaire concernant les incidents de discrimination à Fidji s'était produite avant l'examen des risques avant renvoi et plusieurs rapports identiques avaient été présentés à l'agent de l'ERAR et il les avait examinés. Par conséquent, les allégations et les documents à l'appui avaient déjà été traités par l'agent approprié. L'agent a reconnu que le demandeur risquait d'être victime de discrimination à son retour à Fidji, mais il a conclu que la preuve qui avait été présentée était insuffisante pour établir, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur serait exposé à un risque personnel de préjudice grave s'il retournait à Fidji.

[21] L'agent a conclu que, compte tenu de l'ensemble de la preuve, un report de renvoi n'était pas justifié.

III. La norme de contrôle

[22] Les décisions discrétionnaires des agents des renvois sont susceptibles de contrôle selon la norme de la décision raisonnable (*Baron c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 R.C.F. 311 (*Baron*), au paragraphe 25; *Escalante c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 897, au paragraphe 13).

[23] La norme de la raisonabilité porte sur l'existence d'une « justification [...] la transparence et l'intelligibilité du processus décisionnel » ainsi que sur « l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du

the facts and law” (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 47).

[24] In *Newfoundland and Labrador Nurses' Union v. Newfoundland and Labrador (Treasury Board)*, 2011 SCC 62, [2011] 3 S.C.R. 708 (*Newfoundland Nurses*), at paragraphs 14–15, the Supreme Court of Canada elaborated on the requirements of *Dunsmuir*, noting that the reasons are to “be read together with the outcome and serve the purpose of showing whether the result falls within a range of possible outcomes”. In addition, where necessary, courts may look to the record “for the purpose of assessing the reasonableness of the outcome”.

IV. The Issues

[25] The applicant raised several arguments in his written memorandum. They were narrowed in oral argument to focus on whether the Officer's decision is reasonable.

[26] The applicant submits that the Officer erred by failing to exercise his discretion to defer removal pending the determination of the H&C application, given the compelling circumstances.

[27] The applicant further submits that, although the Officer was not required to conduct a full H&C analysis, the Officer had a duty to consider the short-term best interests of the child and that this consideration should have been guided by the Supreme Court of Canada's decision in *Kanhasamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909 (*Kanhasamy*). The applicant submits that *Kanhasamy* has modified the scope of a removal officer's discretion in deferring removal where the best interests of children are at stake and governs the approach to the consideration of those interests.

V. The Applicant's Submissions

[28] The applicant argues that officers have the discretion to defer the removal of an individual despite a valid

droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 47).

[24] Dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, [2011] 3 R.C.S. 708 (*Newfoundland Nurses*), aux paragraphes 14 et 15, la Cour suprême du Canada a donné des détails sur les exigences stipulées dans l'arrêt *Dunsmuir* en déclarant que les motifs « doivent être examinés en corrélation avec le résultat et ils doivent permettre de savoir si ce dernier fait partie des issues possibles ». De plus, au besoin, la cour peut examiner le dossier « pour apprécier le caractère raisonnable du résultat ».

IV. Les questions en litige

[25] Le demandeur a soulevé plusieurs arguments dans son mémoire écrit. Ils ont été ciblés lors de la plaidoirie orale afin de se concentrer sur la question de savoir si la décision de l'agent est raisonnable.

[26] Le demandeur fait valoir que l'agent a commis une erreur en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans la demande CH, étant donné les circonstances impérieuses.

[27] Le demandeur fait également valoir que, bien que l'agent ne soit pas tenu de mener une analyse complète des motifs d'ordre humanitaire, l'agent avait l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur à court terme de l'enfant et que cet examen aurait dû être guidé par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909 (*Kanhasamy*). Le demandeur affirme que l'arrêt *Kanhasamy* a modifié la portée du pouvoir discrétionnaire de l'agent lors du report d'un renvoi lorsque l'intérêt supérieur des enfants est en jeu et qu'il régit l'approche utilisée dans l'évaluation de cet intérêt.

V. Les observations du demandeur

[28] Le demandeur fait valoir que les agents ont le pouvoir de reporter le renvoi d'une personne malgré

deportation order and pending the determination of an H&C application. The H&C considerations, particularly the best interests of the child, constitute compelling circumstances to justify a deferral (*Urbina Ortiz v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2012 FC 18 (*Ortiz*), at paragraphs 43–46).

[29] The applicant acknowledges that it is not the role of an officer considering a deferral of removal to conduct a full H&C analysis. However, faced with the compelling circumstances set out in the applicant’s H&C application, the Officer was required to consider whether these circumstances justified deferring his removal until such time as his H&C application could be determined.

[30] The applicant submits that the circumstances are clearly compelling, particularly the impact on his daughter in the context of the other circumstances, including that: his wife has health issues and is unable to work; his other family members depend on him; he was the sole financial provider for his wife and daughter prior to his incarceration; he has spent the vast majority of his life in Canada; and, he has no ties to Fiji.

[31] The applicant argues that *Kanhasamy* has broadened the scope of an officer’s discretion when considering BIOC, including in the context of a deferral request where there is a pending H&C application. He submits that an officer must conduct a meaningful preliminary assessment of the merits of an H&C application and, if there is a possibility that a child’s short-term interests may be prejudiced by removal, defer removal to permit the H&C to be determined by the appropriate decision maker. The applicant submits that this preliminary assessment must apply the *Kanhasamy* principles, including the Supreme Court of Canada’s reiteration that “[c]hildren will rarely, if ever, be deserving of any hardship” (at paragraph 41).

une mesure d’expulsion valide et dans l’attente de la détermination d’une demande CH. Les considérations d’ordre humanitaire, en particulier l’intérêt supérieur de l’enfant, constituent des circonstances impérieuses justifiant un report (*Urbina Ortiz c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 18 (*Ortiz*), aux paragraphes 43 à 46).

[29] Le demandeur reconnaît que ce n’est pas le rôle d’un agent examinant un report de renvoi de mener une analyse complète des motifs d’ordre humanitaire. Toutefois, compte tenu des circonstances impérieuses établies dans la demande CH du demandeur, l’agent devait évaluer si ces circonstances justifiaient le report de son renvoi jusqu’à ce que la demande CH puisse être examinée.

[30] Le demandeur fait valoir que les circonstances sont clairement impérieuses, en particulier les répercussions sur sa fille dans le contexte d’autres circonstances, notamment que son épouse a des problèmes de santé et qu’elle n’est pas capable de travailler; que d’autres membres de sa famille dépendent de lui; qu’il était la seule personne subvenant aux besoins financiers de son épouse et de sa fille avant son incarcération; qu’il avait passé la majeure partie de sa vie au Canada; qu’il n’a aucun lien avec Fidji.

[31] Le demandeur fait valoir que l’arrêt *Kanhasamy* a élargi la portée du pouvoir discrétionnaire d’un agent lors de l’examen de l’intérêt supérieur de l’enfant, notamment dans le cadre d’une demande de report, lorsqu’il y a une demande CH en instance. Il fait valoir qu’un agent doit mener une évaluation préliminaire valable du bien-fondé d’une demande CH et, lorsqu’il est possible que l’intérêt supérieur d’un enfant à court terme puisse être bafoué par le renvoi, il doit reporter le renvoi afin de permettre l’examen des motifs d’ordre humanitaire par l’instance compétente. Le demandeur affirme que cette évaluation préliminaire doit appliquer les principes de l’arrêt *Kanhasamy*, notamment la réitération par la Cour suprême du Canada que « “[l]es enfants méritent rarement, sinon jamais, d’être exposés à des difficultés” » (au paragraphe 41).

[32] The applicant submits that the Officer did not conduct a meaningful preliminary assessment in light of *Kanhasamy*. The failure to consider the hardship that would befall the applicant’s daughter, he argues, when coupled with the other evidence on the record of the compelling circumstances in his case, renders the refusal to defer his removal unreasonable.

VI. The Respondent’s Submissions

[33] The respondent submits that the law is clear that a removal officer’s discretion to defer removal is limited and *Kanhasamy* has not changed the scope of this discretion. *Kanhasamy* addressed how H&C applications should be considered where BIOC issues are raised. It did not address the considerations relevant to a deferral of removal.

[34] The respondent submits that officers have no jurisdiction to conduct substantive reviews of H&C factors, as this would usurp the role of the H&C decision maker and turn the removals stage into a “pre H&C application” (*Simoes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 187 F.T.R. 219 (F.C.T.D.), at paragraph 11).

[35] The Federal Court of Appeal has established that an officer has limited discretion in enforcing removals. The existence of an H&C application does not constitute a bar to the execution of a valid removal order (*Baron*, above, at paragraphs 49–51).

[36] The respondent points to several decisions of this Court post-*Kanhasamy*, which confirm that the law remains unchanged; removal officers are only mandated to consider the short-term BIOC in the context of determining whether compelling circumstances exist to warrant deferral. (See for example, *Animodi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 845, at paragraph 21; *Yuris v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 1333, at paragraphs 9–10, 15–16; *Nguyen v. Canada (Public*

[32] Le demandeur fait valoir que l’agent n’a pas effectué une évaluation préliminaire valable à la lumière de l’arrêt *Kanhasamy*. Il affirme que l’absence de prise en considération des difficultés auxquelles la fille du demandeur serait exposée, jumelée aux autres éléments de preuve au dossier portant sur les circonstances impérieuses de l’affaire, rend en fait déraisonnable le refus de reporter son renvoi.

VI. Les observations du défendeur

[33] Le défendeur soutient que la loi dispose clairement que le pouvoir discrétionnaire d’un agent de reporter le renvoi est limité et l’arrêt *Kanhasamy* n’a pas modifié la portée de son pouvoir discrétionnaire. L’arrêt *Kanhasamy* s’est penché sur la manière dont on devrait examiner les demandes CH lorsque des questions d’intérêt supérieur d’enfants sont soulevées. Il n’a pas abordé les considérations pertinentes à un report de renvoi.

[34] Le défendeur fait valoir que les agents n’ont aucune compétence pour procéder à des examens approfondis de facteurs d’ordre humanitaires, puisque cela usurperait le rôle du décideur CH et transforme le stade du renvoi en « demande [CH] “préalable” » (*Simoes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 15668 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 11).

[35] La Cour d’appel fédérale a établi qu’un agent possède un pouvoir discrétionnaire limité dans l’exécution des mesures de renvoi. L’existence d’une demande CH n’empêche pas l’exécution d’une mesure de renvoi valide (*Baron*, précité, aux paragraphes 49 à 51).

[36] Le défendeur signale plusieurs décisions de la Cour postérieures à l’arrêt *Kanhasamy*, lesquelles confirment que l’état du droit reste le même; les agents des renvois sont mandatés uniquement pour examiner l’intérêt supérieur de l’enfant à court terme afin de déterminer s’il existe des circonstances impérieuses justifiant le report (voir par exemple, *Animodi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 845, au paragraphe 21; *Yuris c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1333, aux paragraphes 9, 10, 15

Safety and Emergency Preparedness), 2017 FC 225 (*Nguyen*), at paragraphs 11–14.)

VII. The Officer’s Discretion to Defer Removal is Limited

[37] In *Dheer v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2016 FC 1194, at paragraphs 12–13, in the context of a motion for a stay of a removal order, Justice Roy succinctly noted:

The removal officer is not without any discretion when a removal order is to be enforced. However, the Federal Court of Appeal in *Baron v Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2009 FCA 81, [2010] 2 FCR 311 [*Baron*], is a binding authority for the proposition that “[i]t is trite law that an enforcement officer’s discretion to defer removal is limited.” (para 49). Nadon J.A., with the support of Desjardins J.A., found at para 50:

[50] I further opined that the mere existence of an H&C application did not constitute a bar to the execution of a valid removal order. With respect to the presence of Canadian-born children, I took the view that an enforcement officer was not required to undertake a substantive review of the children’s best interests before executing a removal order.

That approach found echo in the reasons of Blais J.A. (as he then was) who wrote that “H&C applications are not intended to obstruct a valid removal order”. (para 87)

A different bench of the Federal Court of Appeal reached the same conclusion in *Shpati v Minister of Public Safety and Emergency Preparedness*, 2011 FCA 286, [2012] 2 FCR 133, where Evans J.A., on behalf of the Court, ruled that “enforcement officers are not intended to make, or to remake, PRRAs or H&C decisions” (para 45). This is in effect what the Applicants argue should have been done by the removal officer. They speak of the better life the children would enjoy in Canada and of the family life that should be enhanced and cherished. That leads to the conclusion “that the humanitarian application that they have submitted should be studied before any deportation” (Memorandum of facts and law,

et 16; *Nguyen c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 225 (*Nguyen*), aux paragraphes 11 à 14).

VII. Le pouvoir discrétionnaire de l’agent de reporter le renvoi est limité

[37] Dans la décision *Dheer c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1194, aux paragraphes 12 et 13, dans le cadre d’une requête en suspension d’exécution de la mesure de renvoi, le juge Roy a indiqué :

L’agent chargé du renvoi n’est pas sans pouvoir discrétionnaire lorsqu’une mesure de renvoi doit être exécutée. Toutefois, la décision de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Baron c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2009 CAF 81, [2010] 2 RCF 311 [*Baron*] fait autorité et appuie la thèse selon laquelle « il est de jurisprudence constante que le pouvoir discrétionnaire dont disposent les agents d’exécution en matière de report d’une mesure de renvoi est limité » (paragraphe 49). Le juge Nadon, avec l’appui du juge Desjardins, conclut ce qui suit au paragraphe 50 :

[50] J’ai également exprimé l’avis que la simple existence d’une demande CH n’empêchait pas l’exécution d’une mesure de renvoi valide. Au sujet de la présence d’enfants nés au Canada, j’ai adopté le point de vue que l’agent chargé du renvoi n’est pas tenu d’effectuer un examen approfondi de l’intérêt des enfants avant d’exécuter la mesure de renvoi.

Cette approche trouve un écho dans les motifs du juge Blais (tel était alors son titre) qui a écrit que « les demandes CH ne sont pas censées faire obstacle aux mesures de renvoi valides ». (paragraphe 87).

Un autre tribunal de la Cour d’appel fédérale est parvenu à la même conclusion dans l’arrêt *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Shpati*, 2011 CAF 286, [2012] 2 RCF 133, où le juge Evans, au nom de la Cour, a jugé que « les agents d’exécution ne sont pas censés se prononcer sur les demandes d’ERAR ou de CH ou rendre de nouvelles décisions à ce sujet » (paragraphe 45). Or, les demandeurs prétendent justement que c’est ce que l’agent chargé du renvoi aurait dû faire. Ils parlent de la meilleure vie dont les enfants jouiraient au Canada et de la vie familiale qui devrait être améliorée et chérie. Cela conduit à la conclusion [TRADUCTION] « que la demande pour motifs d’ordre humanitaire qu’ils ont soumise doit

para 13). Unfortunately for the Applicants, such is not the state of the law. These are not considerations that are to be taken into account at the stage of removal. [My emphasis.]

[38] In *Baron*, Justice Nadon cited *Wang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2001 FCT 148, [2001] 3 F.C. 682 (*Wang*), at paragraph 48, where the Federal Court of Appeal found that deferral of removal orders “should be reserved for those applications or processes where the failure to defer will expose the applicant to the risk of death, extreme sanction or inhumane treatment”. At paragraph 51 of *Baron*, Justice Nadon endorsed the reasons and the range of factors set out in *Wang* that may be relevant to a decision to defer removal, including that:

- In order to respect the policy of the Act which imposes a positive obligation on the Minister, while allowing for some discretion with respect to the timing of a removal, deferral should be reserved for those applications where failure to defer will expose the applicant to the risk of death, extreme sanction or inhumane treatment. With respect to H&C applications, absent special considerations, such applications will not justify deferral unless based upon a threat to personal safety.
- Cases where the only harm suffered by the applicant will be family hardship can be remedied by readmitting the person to the country following the successful conclusion of the pending application. [Emphasis in original.]

[39] The applicant argues that “special considerations” or compelling circumstances can be, and in this case are, set out in the pending H&C application and that this justifies deferral. The applicant points to *Ortiz*, above, at paragraph 45, where Justice O’Keefe stated that removal officers can consider “compelling circumstances such as H&C considerations”. However, that phrase must be considered in the context of the passages that precede and follow it. These passages clearly reflect Justice O’Keefe’s articulation and application of the prevailing jurisprudence, including that “an outstanding

être étudiée avant toute expulsion » (mémoire des faits et du droit, paragraphe 13). Malheureusement pour les demandeurs, tel n’est pas l’état de la loi. Ce ne sont pas là des considérations qui doivent être prises en compte au stade du renvoi. [Non souligné dans l’original.]

[38] Dans l’arrêt *Baron*, le juge Nadon a cité la décision *Wang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2001 CFPI 148, [2001] 3 C.F. 682 (*Wang*), au paragraphe 48, où la Cour d’appel fédérale a conclu que « l’exercice de ce pouvoir aux affaires où il y a des demandes ou procédures pendantes et où le défaut de différer ferait que la vie du demandeur serait menacée, ou qu’il serait exposé à des sanctions excessives ou à un traitement inhumain ». Au paragraphe 51 de l’arrêt *Baron*, le juge Nadon a souscrit aux motifs et à l’éventail des critères établis dans la décision *Wang* selon lesquels il peut être pertinent pour une décision de reporter le renvoi, notamment :

- Pour respecter l’économie de la Loi, qui impose une obligation positive au ministre tout en lui accordant une certaine latitude en ce qui concerne le choix du moment du renvoi, l’exercice du pouvoir discrétionnaire de différer le renvoi devrait être réservé aux affaires où le défaut de le faire exposerait le demandeur à un risque de mort, de sanctions excessives ou de traitement inhumain. Pour ce qui est des demandes CH, à moins qu’il n’existe des considérations spéciales, ces demandes ne justifient un report que si elles sont fondées sur une menace à la sécurité personnelle.
- Il est possible de remédier aux affaires où les difficultés causées à la famille sont le seul préjudice subi par le demandeur en réadmettant celui-ci au pays par suite d’un gain de cause dans sa demande qui était en instance. [Souligné dans l’original.]

[39] Le demandeur affirme que des « considérations spéciales » ou des circonstances impérieuses peuvent être, et en l’espèce sont, établies dans la demande CH en instance et que cela justifie le report. Le demandeur fait référence à la décision *Ortiz*, précitée, au paragraphe 45, où le juge O’Keefe a déclaré que les agents des renvois peuvent tenir compte de circonstances impérieuses comme les « considérations d’ordre humanitaire ». Cependant, cette phrase doit être examinée dans le contexte des passages qui la précèdent et qui la suivent. Ces passages reflètent nettement la formulation

H&C application, absent special considerations, is not sufficient on its own to justify delay unless there is a threat to personal safety” (*Ortiz*, above, at paragraph 43) and that the scope of a removal officer’s considerations in assessing a deferral request is limited (*Ortiz*, above, at paragraph 44, citing *Wang*, above). Justice O’Keefe then goes on at paragraphs 45–46 to state that:

Removal officers are not positioned to evaluate all the evidence that might be relevant in an H&C application (see *Ramada* above, at paragraph 7). However, they can consider whether there are good reasons to delay removal, such as a person’s ability to travel, the need to accommodate other commitments such as school obligations or compelling circumstances such as H&C considerations (see *Ramada* above, at paragraph 3). They can also consider whether the consequences of removal can be remedied by readmission after an outstanding application is approved (see *Wang* above, at paragraph 48).

In terms of affected children, their immediate interests should be treated fairly and with sensitivity (see *Joarder v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 230, [2006] FCJ No 310 at paragraph 3). However, removal officers have “no obligation to substantially review the children’s best interest before executing a removal order” (see *Baron* above, at paragraph 57). [Emphasis added.]

[40] Justice O’Keefe’s reference to what a removal officer can consider to justify removal does not, in my view, expand the officer’s discretion, but rather confirms that compelling circumstances “such as” H&C considerations could justify deferral. In other words, H&C considerations may be compelling, but that is a determination to be made based on the evidence.

[41] The fact of a pending H&C application is not, on its own, a special consideration justifying a deferral.

et l’application par le juge O’Keefe de la jurisprudence dominante, notamment qu’« [e]n l’absence de considérations spéciales, le fait qu’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire soit en instance ne suffit pas, en règle générale, pour justifier un sursis, à moins qu’il n’existe une menace à la sécurité personnelle » (*Ortiz*, précitée, au paragraphe 43) et que l’agent de renvoi ne peut examiner qu’un nombre limité de facteurs lorsqu’il évalue une demande de report (*Ortiz*, précitée, au paragraphe 44, citant *Wang*, précitée). Le juge O’Keefe pour suit aux paragraphes 45 et 46 pour mentionner que :

Les agents de renvoi ne sont pas en mesure d’évaluer toute la preuve susceptible d’être pertinente dans le cadre d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire (voir *Ramada*, précitée, au paragraphe 7). Ils peuvent cependant déterminer s’il existe de bonnes raisons de retarder le renvoi, par exemple la capacité de voyager d’une personne, la nécessité d’honorer d’autres engagements comme des obligations scolaires, ou des circonstances impérieuses telles que des considérations d’ordre humanitaire (voir *Ramada*, précitée, au paragraphe 3). Les agents peuvent aussi réfléchir à la possibilité de remédier aux conséquences du renvoi en réadmettant le demandeur une fois la demande pendante approuvée (voir *Wang*, précitée, au paragraphe 48).

Pour ce qui est des enfants concernés, leur intérêt immédiat doit être traité équitablement et avec sensibilité (voir *Joarder c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CF 230, [2006] ACF n° 310, au paragraphe 3). Cependant, les agents de renvoi « ne [sont] pas tenu[s] d’effectuer un examen approfondi de l’intérêt supérieur des enfants avant d’exécuter la mesure de renvoi » (voir *Baron*, précité, au paragraphe 57). [Je souligne.]

[40] La référence que fait le juge O’Keefe à ce qu’un agent des renvois peut examiner afin de justifier un renvoi n’élargit pas, à mon avis, le pouvoir discrétionnaire de l’agent, mais confirme plutôt que des circonstances impérieuses, « comme » des considérations d’ordre humanitaire, pourraient justifier le report. En d’autres termes, des considérations d’ordre humanitaire peuvent être impérieuses, mais il s’agit d’une conclusion qui doit être fondée sur la preuve.

[41] Le fait d’une demande en instance n’est pas, à lui seul, une considération spéciale justifiant un report. Une

Such an approach would be inconsistent with the law, which requires valid removal orders to be executed as soon as possible and does not provide for a stay of removal pending the determination of an H&C application.

[42] More recently, in *Danyi v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 FC 112 (*Danyi*), Justice Boswell addressed similar arguments and reviewed the jurisprudence and noted at paragraph 30:

Moreover, in *Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) v Shpati*, 2011 FCA 286 at para 45, [2012] 2 FCR 133, the Court of Appeal stated that enforcement officers’ “functions are limited, and deferrals are intended to be temporary. Enforcement officers are not intended to make, or to re-make, PRRAs or H&C decisions.” In *Munar v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 1180 at para 36, [2006] 2 FCR 664 [*Munar*], the Court observed that enforcement officers “cannot be required to undertake a full substantive review of the humanitarian circumstances that are to be considered as part of an H&C assessment. Not only would that result in a ‘pre-H&C’ application,’ to use the words of Justice Nadon in *Simoës*, but it would also duplicate to some extent the real H&C assessment.”

[43] The recent jurisprudence confirms that the principles enunciated in *Baron* and *Wang* continue to apply. Recent jurisprudence has also considered the scope of a removal officer’s consideration of BIOC within the assessment of special circumstances.

[44] As noted by the respondent, the Federal Court of Appeal decision in *Varga v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 394, [2007] 4 F.C.R. 3, remains applicable. At paragraph 16 of that decision, Justice Evans stated that “[w]ithin the narrow scope of removals officers’ duties, their obligation, if any, to consider the interests of affected children is at the low end of the spectrum, as contrasted with the full assessment which must be made on an H&C application under subsection 25(1).”

telle approche serait contraire à la loi, qui exige que les mesures de renvoi valides soient exécutées dès que possible et qui ne prévoit pas le sursis d’un renvoi en attendant la conclusion d’une demande CH.

[42] Plus récemment dans *Danyi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CF 112 (*Danyi*), le juge Boswell a abordé des arguments semblables, il a examiné la jurisprudence et il a noté au paragraphe 30 :

[TRANSLATION] Par ailleurs, dans *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Shpati*, 2011 CAF 286 au paragraphe 45, [2012] 2 RCF 133, la Cour d’appel a déclaré que les agents d’exécution « disposent de peu de latitude et les reports sont censés être temporaires. Les agents d’exécution ne sont pas censés se prononcer sur les demandes d’ERAR ou de CH ou rendre de nouvelles décisions à ce sujet ». Dans l’arrêt *Munar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 1180, au paragraphe 36, [2006] 2 RCF 664 [*Munar*], la Cour a fait remarquer que l’on « ne peut pas exiger des agents de renvoi qu’ils se livrent à un examen approfondi des motifs humanitaires que l’on doit examiner dans le cadre d’une évaluation CH. Cela constituerait non seulement une demande “préalable à la demande fondée sur des raisons d’ordre humanitaire”, comme le dit le juge Nadon dans la décision *Simoës*, mais il y aurait également double emploi jusqu’à un certain point avec la vraie évaluation CH. »

[43] La jurisprudence récente confirme que les principes articulés dans l’arrêts *Baron* et la décision *Wang* continuent de s’appliquer. La jurisprudence récente a également examiné la latitude dont jouit un agent des renvois dans la considération de l’intérêt supérieur de l’enfant dans le cadre de l’évaluation des circonstances spéciales.

[44] Comme il a été mentionné par le défendeur, la décision de la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Varga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 394, [2007] 4 R.C.F. 3, s’appliquent toujours. Au paragraphe 16 de cet arrêt, le juge Evans a déclaré que « [c]ompte tenu du peu de latitude dont jouit l’agent de renvoi pour l’accomplissement de ses tâches, son obligation, le cas échéant, de prendre en considération l’intérêt des enfants touchés est minime, contrairement à l’examen complet qui doit être mené dans le cadre d’une demande CH présentée en vertu du paragraphe 25(1) ».

[45] In *Danyi*, above, at paragraphs 34–35, Justice Boswell considered the nature of the assessment of BIOC that is called for in the context of a deferral of removal, noting that:

More recently, in *Kampemana v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 1060 at para 34, [2015] FCJ No 1119 [*Kampemana*], the Court confirmed that while enforcement officers “must consider the immediate and short-term interests of the children and treat these fairly and with sensitivity”, they “are not required to review the best interests of any children comprehensively before enforcing a removal order.” Likewise, in *Ally v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 FC 560 at para 21, [2015] FCJ No 547, the Court concluded that enforcement officers “lack jurisdiction to perform the full substantive analysis of the best interests of the child that is required in an application for permanent residence on H&C grounds” and they “should consider only the short-term best interests of the child.”

The jurisprudence has established that enforcement officers are required to consider the short-term best interests of a child in a fair and sensitive manner (see: *Joarder* at para 3; *Kampemana* at para 34). It is also clear that: “while the best interests of the children are certainly a factor that must be considered in the context of a removal order, they are not an over-riding consideration” (*Pangallo v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2014 FC 229 at para 25, 238 ACWS (3d) 711).

[46] In summary, the jurisprudence has established that: the discretion of a removals officer is limited; the consideration of H&C factors is limited to compelling circumstances, including the short-term best interests of a child; and, while the short-term best interests of a child must be considered in a fair and sensitive manner, it is not a full substantive analysis as in the H&C determination and, in comparison, is at the low end of the spectrum, and is not an overriding consideration.

[47] In the present case, the Officer did not err in finding that his discretion to defer removal was limited

[45] Dans la décision *Danyi*, précitée, aux paragraphes 34 et 35, le juge Boswell a examiné la nature de l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est de mise dans le contexte du report d'un renvoi, mentionnant que :

[TRADUCTION] Plus récemment, dans *Kampemana c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 1060, au paragraphe 34, [2015] ACF n° 1119 [*Kampemana*], la Cour a confirmé que même si l'agent d'exécution est « tenu de considérer l'intérêt immédiat et à court terme des enfants et d'en traiter équitablement et avec sensibilité », « il n'est pas tenu d'effectuer un examen approfondi de l'intérêt supérieur des enfants avant d'exécuter la mesure de renvoi ». De même, dans *Ally c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 560, au paragraphe 21, [2015] ACF n° 547, la Cour a conclu que les agents d'exécution « n'avaient pas compétence pour faire l'analyse de fond complète sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui s'impose dans le cadre d'une demande de résidence permanente fondée sur des considérations d'ordre humanitaire » et qu'ils « devraient plutôt se concentrer uniquement sur l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme ».

La jurisprudence a établi que les agents d'exécution doivent tenir compte de l'intérêt supérieur d'un enfant à court terme de manière équitable et avec sensibilité (voir *Joarder*, au paragraphe 3; *Kampemana*, au paragraphe 34). Il est également clair que « si l'intérêt supérieur des enfants est certainement un facteur dont il faut tenir compte dans le contexte d'une mesure de renvoi, il ne s'agit toutefois pas d'un facteur déterminant » (*Pangallo c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CF 229, au paragraphe 25, 238 ACWS (3rd) 711).

[46] En résumé, la jurisprudence a établi ce qui suit : le pouvoir discrétionnaire de l'agent d'exécution est limité; la considération de facteurs d'ordre humanitaire se limite aux circonstances impérieuses, notamment l'intérêt supérieur d'un enfant à court terme; et même si l'intérêt supérieur d'un enfant à court terme doit être pris en compte d'une manière équitable et avec sensibilité, il ne s'agit pas d'une analyse approfondie comme dans le cas d'une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire, et par comparaison, est minime, et n'est pas un facteur dominant.

[47] En l'espèce, l'agent n'a pas erré en concluant que son pouvoir discrétionnaire de reporter le renvoi

and that his jurisdiction to consider H&C factors should focus on whether there are compelling circumstances, including the short-term best interests of a child, to justify a deferral of removal. The issue is whether the Officer considered the short-term best interests of the child and exercised his limited jurisdiction reasonably.

VIII. The Impact of *Kanhasamy*

[48] In *Kanhasamy*, the Supreme Court of Canada addressed how section 25 of the Act should be interpreted. Section 25 provides that an exemption from some findings of inadmissibility and from other criteria or obligations of the Act may be granted on the basis of humanitarian and compassionate considerations, “taking into account the best interests of a child directly affected”.

[49] I agree with the respondent that *Kanhasamy* does not change the scope of a removal officer's limited discretion to defer removal. However, I am of the view that *Kanhasamy* is not necessarily limited to determinations pursuant to section 25 and would provide guidance to decision makers who consider humanitarian and compassionate factors, including the best interest of the child, in analogous contexts.

[50] That said, several of the passages in *Kanhasamy* relied on by the applicant to argue that the Officer erred in his consideration of the short-term best interests of the child in light of *Kanhasamy* overstate the impact of the decision and must be put in context.

[51] The applicant notes that *Kanhasamy* confirmed that children are rarely deserving of any hardship, suggesting that “any hardship” should be sufficient to justify deferral of removal. This language of “any hardship” originated in *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555 (*Hawthorne*), at paragraph 9, which also provided guidance for the assessment of the best interests of a child in an H&C application. The principle that

était limité et que sa compétence pour examiner les facteurs CH devait se concentrer sur la question de savoir s'il existe des circonstances impérieuses, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme, justifiant un report du renvoi. La question en litige est de savoir si l'agent a tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme et s'il a exercé sa compétence limitée raisonnablement.

VIII. L'incidence de l'arrêt *Kanhasamy*

[48] Dans l'arrêt *Kanhasamy*, la Cour suprême du Canada a traité la façon dont l'article 25 de la Loi devrait être interprété. L'article 25 prévoit qu'une dispense à certaines conclusions d'interdiction et à d'autres critères ou obligations de la Loi peut être accordée pour des motifs d'ordre humanitaire « compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché ».

[49] Je suis d'accord avec le défendeur que l'arrêt *Kanhasamy* ne change pas la portée limitée du pouvoir discrétionnaire d'un agent des renvois de reporter un renvoi. Toutefois je suis d'avis que l'arrêt *Kanhasamy* ne se limite pas nécessairement qu'aux décisions rendues en application de l'article 25 et qu'il pourrait aider les décideurs qui examinent des critères d'ordre humanitaires, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, dans des contextes analogues.

[50] Cela étant dit, plusieurs passages de l'arrêt *Kanhasamy*, sur lesquels s'appuie le demandeur afin de faire valoir que l'agent a commis une erreur dans son examen de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme à la lumière de l'arrêt *Kanhasamy*, exagèrent l'incidence de la décision et ils doivent être placés en contexte.

[51] Le demandeur mentionne que l'arrêt *Kanhasamy* confirme que les enfants méritent rarement d'être exposés à des difficultés, faisant valoir que « quelque difficulté » devrait être suffisante pour justifier le report d'un renvoi. Ce libellé de « quelque difficulté » vient de l'arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555 (*Hawthorne*), au paragraphe 9, lequel fournit également une orientation concernant l'évaluation

a child is rarely deserving of any hardship is not disputed, but “any hardship” does not provide a new threshold for determining an H&C application. In *Kanthisamy*, the Supreme Court of Canada acknowledged that some hardship was inevitable.

[52] At paragraph 41 of *Kanthisamy*, the Supreme Court focussed on Mr. Kanthisamy’s particular circumstances, given that he was the applicant and was a child (under the age of 18) at the relevant time. The Court stated:

It is difficult to see how a child can be more “directly affected” than where he or she is the applicant. In my view, the status of the applicant as a child triggers not only the requirement that the “best interests” be treated as a significant factor in the analysis, it should also influence the manner in which the child’s other circumstances are evaluated. And since “[c]hildren will rarely, if ever, be deserving of any hardship”, the concept of “unusual and undeserved hardship” is presumptively inapplicable to the assessment of the hardship invoked by a child to support his or her application for humanitarian and compassionate relief. *Hawthorne*, at para. 9. Because children may experience greater hardship than adults faced with a comparable situation, circumstances which may not warrant humanitarian and compassionate relief when applied to an adult, may nonetheless entitle a child to relief: see *Kim v. Canada (Citizenship and Immigration)*, [2011] 2 F.C.R. 448 (F.C.), at para. 58; UNHCR, *Guidelines on International Protection No. 8: Child Asylum Claims under Articles 1(A)2 and 1(F) of the 1951 Convention and/or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/09/08, December 22, 2009. [Emphasis added.]

[53] I do not agree with the applicant that the possibility of a child experiencing “any hardship” is determinative of the child’s short-term best interests within the limited discretion of the removal officer to defer removal of the child’s parent pending the determination of an H&C application.

[54] The Supreme Court’s guidance in *Kanthisamy*, above, at paragraph 23, sets out the need to consider all relevant factors and calls for a more liberal interpretation

de l’intérêt supérieur de l’enfant dans le cadre d’une demande CH. Le principe selon lequel un enfant mérite rarement d’être exposé à des difficultés n’est pas contesté, toutefois « quelque difficulté » ne fournit pas un nouveau seuil à franchir pour traiter une demande CH. Dans l’arrêt *Kanthisamy*, la Cour suprême du Canada a reconnu que certaines difficultés étaient inévitables.

[52] Au paragraphe 41 de l’arrêt *Kanthisamy*, la Cour suprême se concentre sur les circonstances particulières de M. Kanthisamy, étant donné qu’il était le demandeur et qu’il était un enfant (de moins de 18 ans) au moment pertinent. La Cour déclare :

Comment un enfant pourrait-il être plus « directement touché » que lorsqu’il est l’auteur de la demande? À mon avis, il s’ensuit non seulement que l’« intérêt supérieur » doit être considéré comme un élément important, mais aussi qu’il doit jouer dans l’appréciation des autres aspects de la situation de l’enfant. Et comme « [l]es enfants méritent rarement, sinon jamais, d’être exposés à des difficultés », la notion de « difficultés inhabituelles et injustifiées » ne saurait généralement s’appliquer aux difficultés alléguées par un enfant à l’appui de sa demande de dispense pour considérations d’ordre humanitaire (*Hawthorne*, par. 9). Puisque l’enfant peut éprouver de plus grandes difficultés qu’un adulte aux prises avec une situation comparable, des circonstances qui ne justifieraient pas une dispense dans le cas d’un adulte pourraient néanmoins la justifier dans le cas d’un enfant (voir *Kim v. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2011] 2 R.C.F. 448 (C.F.), par. 58; HCNUR, *Principes directeurs sur la protection internationale n° 8 : Les demandes d’asile d’enfants dans le cadre de l’article 1(A)2 et de l’article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/09/08 (22 décembre 2009)). [Je souligne.]

[53] Je ne suis pas d’accord avec le demandeur lorsqu’il affirme que la possibilité qu’un enfant éprouve « quelque difficulté » est un facteur déterminant de l’intérêt supérieur de l’enfant à court terme dans le cadre du pouvoir discrétionnaire limité de l’agent des renvois de reporter le renvoi du parent de l’enfant en attendant la conclusion d’une demande CH.

[54] L’orientation de la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Kanthisamy*, précité, au paragraphe 23, établit la nécessité de prendre en considération tous les facteurs

of H&C considerations, but it also acknowledges that some hardship is inevitable:

There will inevitably be some hardship associated with being required to leave Canada. This alone will not generally be sufficient to warrant relief on humanitarian and compassionate grounds under s. 25(1): see *Rizvi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 463, at para. 13 (CanLII); *Irimie v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 10 Imm. L.R. 206 (F.C.T.D), at para. 12. Nor was s. 25(1) intended to be an alternative immigration scheme: House of Commons, Standing Committee on Citizenship and Immigration, *Evidence*, No. 19, 3rd Sess., 40th Parl., May 27, 2010, at 15:40 (Peter MacDougall); see also *Evidence*, No. 3, 1st Sess., 37th Parl., March 13, 2001, at 9:55 to 10:00 (Joan Atkinson).

[55] In *Kanthisamy*, the Supreme Court explained that what will warrant relief under section 25 will vary depending on the facts and context of each case. Officers making such decisions must substantively consider and weigh all of the relevant facts and factors before them (at paragraph 25). A significant aspect of *Kanthisamy* is the Court’s clear direction to avoid imposing a threshold of unusual, undeserved or disproportionate harm and to “give weight to *all* relevant humanitarian and compassionate considerations in a particular case” (emphasis in original) (*Kanthisamy*, above, at paragraph 33). Officers must be alert, alive and sensitive to the best interests of the child; simply stating that the interests have been considered is not enough. The child’s best interests must be well identified and examined in light of all the evidence (*Kanthisamy*, above, at paragraphs 35–39).

[56] In the present case, the Officer considered the applicant’s submissions in support of his request for deferral, including the best interests of his daughter. There is no suggestion in the decision that the Officer imposed a threshold of undue, undeserved or disproportionate harm or that the Officer did not consider all the relevant facts and factors on the record in assessing the short-term best interests of the child. *Kanthisamy* does not impose an

pertinents et elle appelle une interprétation plus libérale des considérations CH, mais elle reconnaît que certaines difficultés sont inévitables :

L’obligation de quitter le Canada comporte inévitablement son lot de difficultés, mais cette seule réalité ne saurait généralement justifier une dispense pour considérations d’ordre humanitaire suivant le par. 25(1) (voir *Rizvi v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 463, par. 13 (CanLII); *Irimie v. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 16640 (C.F. 1^{re} inst.), par. 12). De plus, ce paragraphe n’est pas censé constituer un régime d’immigration parallèle (Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l’immigration, *Témoignages*, n° 19, 3^e sess., 40^e lég., 27 mai 2010, 15 h 40 (Peter MacDougall); voir également *Témoignages*, n° 3, 1^{re} sess., 37^e lég., 13 mars 2001, 9 h 55 à 10 h (Joan Atkinson)).

[55] La Cour suprême explique dans l’arrêt *Kanthisamy* que ce qui peut justifier une mesure de redressement aux termes de l’article 25 variera selon les faits et le contexte de chaque cas. Les agents qui prennent de telles décisions doivent véritablement examiner tous les faits et les facteurs pertinents portés à leur connaissance et leur accorder du poids (au paragraphe 25). Un aspect important de l’arrêt *Kanthisamy* est l’orientation précise de la Cour afin d’éviter d’imposer un seuil dont les difficultés sont inhabituelles et injustifiées ou démesurées et de « soupeser *toutes* les considérations d’ordre humanitaire pertinentes » (italique dans l’original) (*Kanthisamy*, précité, au paragraphe 33). Les agents doivent être réceptifs, attentifs et sensibles à l’intérêt supérieur de l’enfant; simplement affirmer que l’intérêt a été pris en considération n’est pas suffisant. L’intérêt supérieur de l’enfant doit être bien identifié et défini eu égard à l’ensemble de la preuve (*Kanthisamy*, précité, aux paragraphes 35 à 39).

[56] En l’espèce, l’agent a tenu compte des observations du demandeur présentées à l’appui de sa demande de report, notamment l’intérêt supérieur de sa fille. Rien ne laisse entendre dans la décision que l’agent a imposé un seuil de difficultés inhabituelles et injustifiées ou démesurées ou que l’agent n’a pas tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents au dossier en évaluant l’intérêt supérieur de l’enfant à court

obligation on the Officer to seek out additional information about the child's short-term best interests. The Officer reviewed all the evidence that was available to him.

IX. The Officer's Decision is Reasonable

[57] The H&C submissions (in support of the H&C application filed in August 2015) were the same submissions relied on by the applicant to support his request for deferral, along with the letter from his counsel. In accordance with the guidance of *Newfoundland Nurses*, at paragraph 15, I have reviewed the record to better inform my assessment of the reasonableness of the Officer's decision. The record reveals that very little information was provided regarding the child's best interests, whether in the long – or short-term. There were assertions regarding the re-established relationship between the applicant and his daughter and that the applicant's incarceration had a deep emotional impact on his wife and daughter, which would be exacerbated by his removal. These same statements appeared in the applicant's affidavit and in his wife's affidavit. In addition, there was one paragraph in the request for deferral which specifically referred to the best interests of the child and stated that "great emotional and developmental harm will arise" and that "it is in the best interest of [his daughter] that he not be removed from Canada and that he be permitted to raise her in Canada".

[58] In *Nguyen*, Justice Boswell considered the reasonableness of a decision refusing to defer removal and submissions, similar to the submissions in the present case regarding a failure to consider BIOC. Justice Boswell noted [at paragraph 23]:

The burden upon an applicant of adducing evidence with respect to the BIOC in the context of an H&C application applies equally in the context of a request for deferral of a removal order. In this regard, the Court in *Omidshahi v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2015 FC 954 at para 15, [2015] FCJ No 980, stated: "removal officers have very limited

terme. L'arrêt *Kanthasamy* n'impose pas à l'agent une obligation de chercher des renseignements additionnels à propos de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. L'agent a examiné l'ensemble de la preuve à sa disposition.

IX. La décision de l'agent est raisonnable

[57] Les observations d'ordre humanitaire (à l'appui de la demande CH déposée en août 2015) étaient les mêmes observations sur lesquelles s'appuyait le demandeur dans sa demande de report, en plus de la lettre de son procureur. Conformément à l'orientation de l'arrêt *Newfoundland Nurses*, au paragraphe 15, j'ai examiné le dossier afin de mieux orienter mon évaluation de la raisonabilité de la décision de l'agent. Le dossier révèle que très peu de renseignements ont été fournis concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, que ce soit à long terme ou à court terme. Il y avait des affirmations concernant la relation rétablie entre le demandeur et sa fille et que l'incarcération du demandeur avait eu de profondes répercussions psychologiques sur son épouse et sa fille, lesquelles seraient aggravées par son renvoi. Ces mêmes énoncés figuraient dans l'affidavit du demandeur et dans l'affidavit de son épouse. De plus, il y avait un paragraphe dans la demande de report qui faisait précisément référence à l'intérêt supérieur de l'enfant et qui déclarait que [TRADUCTION] « l'enfant souffrirait de troubles du développement et de problèmes émotionnels sévères » et [TRADUCTION] « qu'il est dans l'intérêt supérieur [de sa fille] qu'il ne soit pas renvoyé du Canada et qu'il soit autorisé à l'élever au Canada ».

[58] Dans la décision *Nguyen*, le juge Boswell a examiné la raisonabilité d'une décision refusant de reporter le renvoi et les observations, semblables aux observations en l'espèce, concernant le défaut de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le juge Boswell a fait remarquer [au paragraphe 23] :

[TRADUCTION] Le fardeau pour le demandeur de produire des éléments de preuve à l'égard de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une demande CH s'applique de la même manière dans le cadre d'une demande de report d'une mesure de renvoi. À cet égard, la Cour dans l'arrêt *Omidshahi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 954, au paragraphe 15,

discretion to defer removal...The burden is on the Applicant to provide the necessary evidence and justification for his request." Furthermore, it has been established that: "it is up to the person relying on the best interests of the child to adduce proof supporting his or her allegations. Vague conjectures are not sufficient" (see *Mondelus v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2011 FC 1138 at para 76, [2011] FCJ No 1392).

[59] Similarly, in the present case, the burden was on the applicant to provide evidence to support his assertions regarding the short-term best interests of the child. I acknowledge the applicant's counsel's submission that the applicant's incarceration and the family's financial situation made it difficult for the applicant to garner supporting evidence. However, the applicant made two deferral requests a year apart, both aided by counsel; yet, the record does not include any supporting information about the impact on the child.

[60] As noted by the Officer, the promise of a report from a psychologist, at some point in the future, for the purpose of supplementing the pending H&C application, does not assist in supporting the deferral request. The applicant did not adequately support his assertions regarding the best interests of his child. The Officer considered the little evidence provided with respect to the child, which amounted to assertions, and the other related submissions made regarding separation from his family. The Officer reasonably found that, based on the record, there was insufficient evidence regarding the effect of the applicant's removal on his daughter.

[61] It is not for the Court to reweigh the evidence or to speculate about the impact the father's removal will have on his child.

[62] As noted in *Baron*, above, at paragraph 69:

... one of the unfortunate consequences of a removal order is hardship and disruption of family life. However,

[2015] ACF n° 980, déclare : « les agents chargés d'exécuter les renvois ont un pouvoir discrétionnaire très limité en matière de report [...]. Il incombe au demandeur de produire les éléments de preuve nécessaires et des justificatifs de sa demande ». En outre, il a été établi qu' : « il incombe à la personne qui invoque l'intérêt supérieur de l'enfant de mettre en preuve les éléments qui soutiennent ses allégations. De vagues conjonctures ne sont pas suffisantes » (voir *Mondelus c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 1138, au paragraphe 76, [2011] ACF n° 1392).

[59] De même, en l'espèce, il incombait au demandeur de fournir des éléments de preuve pour appuyer ses affirmations concernant l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. Je prends acte de l'observation du procureur du demandeur selon laquelle l'incarcération du demandeur et la situation financière de la famille ont empêché le demandeur de recueillir des éléments de preuves à l'appui. Cependant, le demandeur a présenté deux demandes de report à un an d'intervalle, toutes deux à l'aide d'un procureur; malgré cela, le dossier ne comprend aucun renseignement étayant la répercussion sur l'enfant.

[60] Comme l'agent l'a mentionné, la promesse d'un rapport de la part d'un psychologue, à un moment donné, aux fins de compléter la demande CH en instance, n'aide pas à appuyer la demande de report. Le demandeur n'a pas adéquatement étayé ses prétentions concernant l'intérêt supérieur de l'enfant. L'agent a examiné le peu d'éléments de preuve dont il disposait concernant l'enfant, qui constituaient des affirmations, et les autres observations connexes faites à l'égard de la séparation du demandeur de sa famille. L'agent a raisonnablement conclu qu'en fonction du dossier, les éléments de preuve concernant l'effet que le renvoi du demandeur aurait sur sa fille étaient insuffisants.

[61] Ce n'est pas le rôle de la Cour d'apprécier à nouveau la preuve ou de spéculer sur l'incidence que le renvoi du père aura sur son enfant.

[62] Comme il est mentionné dans l'arrêt *Baron*, précité, au paragraphe 69 :

[...] les difficultés et perturbations causées à la vie familiale sont une des conséquences regrettables entraînées

that clearly does not constitute irreparable harm. To paraphrase the words of Pelletier J.A. found at paragraph 48 of his reasons in *Wang*, above, family hardship is the unfortunate result of a removal order which can be remedied by readmission if the H&C application is successful.

[63] The Officer's overall finding that, based on the totality of the evidence, a deferral of removal was not warranted, is reasonable.

X. No Question is Certified

[64] The applicant initially proposed that the following question be certified:

Has the Supreme Court of Canada's decision in *Kanhasamy v Canada* modified the scope and nature of a removal officer's authority when considering the best interest of a child directly affected by a decision in relation to the child's parent's request for deferral of removal where there is an underlying pending application for permanent residence grounds based on humanitarian and compassionate considerations.

[65] Following further submissions, the applicant agreed that there were two steps to the Officer's analysis and that the first step, which focuses on the Officer's limited discretion to defer removal, was not affected by *Kanhasamy*. At the second step, the question is whether the Officer's consideration of the short-term best interests of a child may be affected by *Kanhasamy*. Hence, the proposed question would focus on whether the interpretation and guidance of the Supreme Court of Canada regarding H&C assessments and the best interests of the child apply in contexts other than section 25 of the Act.

[66] Although it is my view that the principles in *Kanhasamy* would guide determinations of H&C factors and the best interests of a child in other analogous contexts and that the resolution of this issue would bring some clarity and further guidance to removal officers, the determination of the question would not be dispositive of the current application. As noted, there is

par les mesures de renvoi, mais elles ne constituent manifestement pas un préjudice irréparable. Pour paraphraser le juge Pelletier (voir le paragraphe 48 de ses motifs dans la décision *Wang*, précitée), les difficultés causées à la famille sont la malheureuse conséquence d'une mesure de renvoi, mais on peut y remédier par une réadmission si la demande CH est accueillie.

[63] La conclusion générale de l'agent selon laquelle, en fonction de l'intégralité de la preuve, un report de renvoi n'était pas justifié est raisonnable.

X. Aucune question n'est certifiée

[64] Le demandeur a proposé initialement que la question suivante soit certifiée :

Est-ce que la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Kanhasamy* a modifié la portée et la nature du pouvoir de l'agent des renvois lors de l'examen de l'intérêt supérieur d'un enfant directement concerné par la décision relativement à la demande de report du parent de l'enfant lorsqu'il y a une demande sous-jacente de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire en instance?

[65] Après la présentation d'autres observations, le demandeur a accepté que l'analyse de l'agent comprenne deux étapes et que l'arrêt *Kanhasamy* n'ait pas eu d'incidence sur la première étape, qui est axée sur le pouvoir discrétionnaire limité de l'agent de reporter le renvoi. Pour ce qui est de la seconde étape, la question est de savoir si l'arrêt *Kanhasamy* peut avoir une incidence sur l'examen de l'agent de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. Par conséquent, la question proposée serait axée sur la question de savoir si l'interprétation et l'orientation de la Cour suprême du Canada à l'égard de l'évaluation des motifs d'ordre humanitaire et de l'intérêt supérieur de l'enfant s'appliquent dans d'autres contextes que celui de l'article 25 de la Loi.

[66] Bien que je sois d'avis que les principes énoncés dans l'arrêt *Kanhasamy* aideraient à déterminer les critères d'ordre humanitaire et l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de contextes analogues et que la résolution de la présente question en litige apporterait une certaine clarté et une orientation supplémentaire aux agents des renvois, la décision rendue ne réglerait

no indication in the decision that the Officer erred in his assessment of the short-term best interests of the child. The Officer's finding was based on the insufficient evidence provided by the applicant to establish that the child's short-term best interests would be affected and overall, that the totality of the evidence did not warrant deferral.

[67] As a result, the proposed question will not be certified.

JUDGMENT

THE COURT'S JUDGMENT IS THAT:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. No question is certified.

pas l'issue de la demande actuelle. Comme il a été mentionné, il n'y a aucune indication dans la décision voulant que l'agent ait commis une erreur dans son appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. La conclusion de l'agent était fondée sur l'insuffisance de la preuve soumise par le demandeur afin d'établir que l'intérêt supérieur de l'enfant serait touché et de façon générale, que l'intégralité de la preuve ne justifiait pas le report.

[67] Par conséquent, la question proposée ne sera pas certifiée.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. Aucune question n'est certifiée.